



COMMUNE DE BEYCHAC ET CAILLEAU

ARRÊTÉ 2023-064

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Valant autorisation de voirie
sur les voies Communales

Monsieur le Maire de Beychac et Cailleau,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 111-1, L 113-1, R 113-1, L 162-1 et R 162-1 ;

Vu la demande en date du 13 avril 2023 formulée par Valérie VIVIER, directrice de l'école de Beychac et Cailleau ;

Considérant le projet de circuit à vélo pour les classes de CE1 et CE2 de l'école de Beychac et Cailleau ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation du domaine public afin de faciliter notamment le bon déroulement de cet événement.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'école de Beychac et Cailleau est autorisée à emprunter la voirie communale le vendredi 12 mai 2023 pour effectuer son parcours à vélo avec les enfants des classes de CE1 et CE2 selon le plan ci-joint.

ARTICLE 2 : Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour encadrer ce parcours.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Beychac et Cailleau.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme Valérie VIVIER, directrice de l'école de Beychac et Cailleau,
 - Communauté de Communes des Rives de la Laurence,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de CARBON BLANC,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

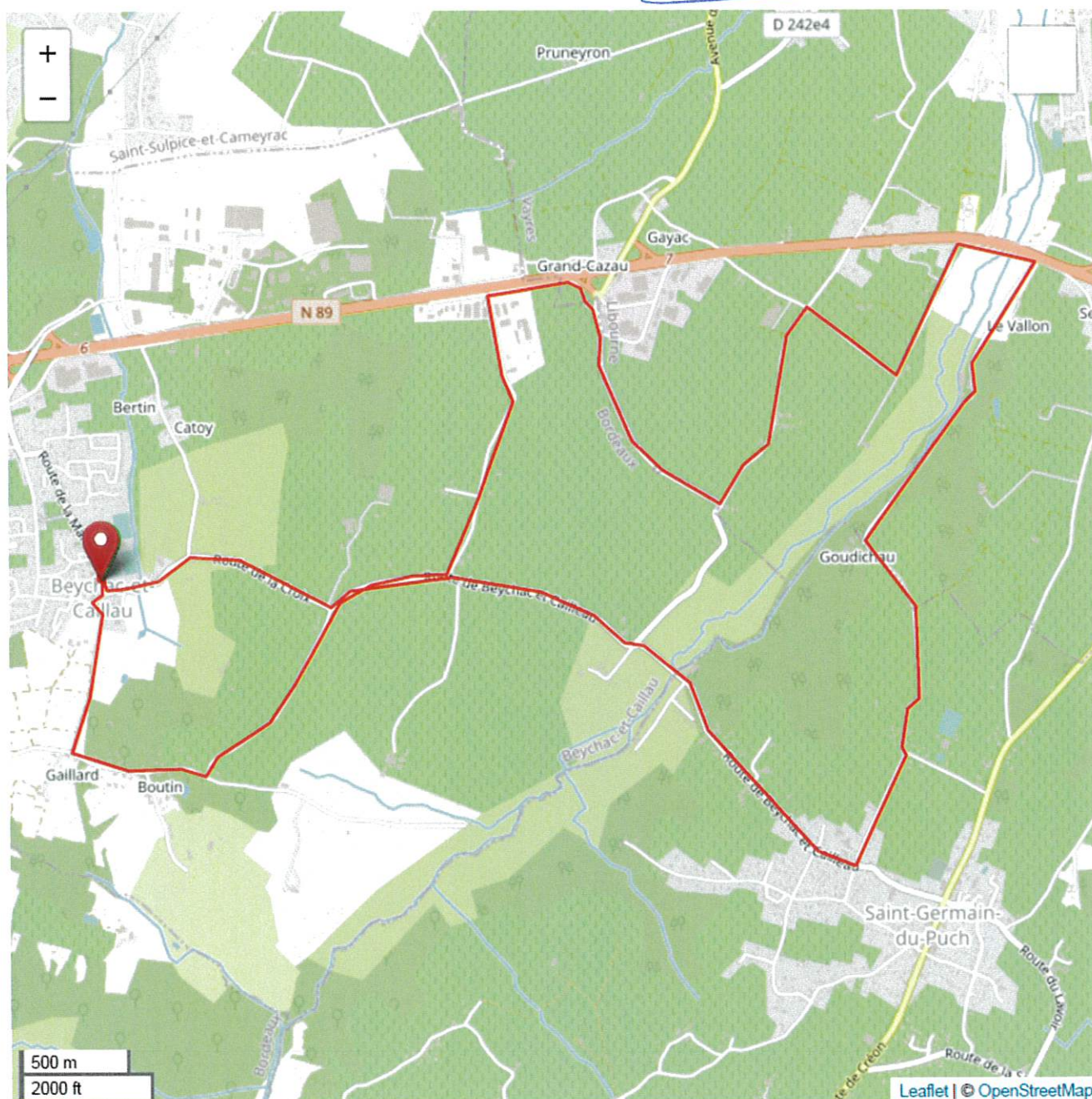
Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le 28 avril 2023

Le Maire,

Philippe GARRIGUE



Parcours classes CE1 – CE2 du 12 mai 2023